

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALORISOL SCEA

route de Méru
60175 Villeneuve-Les-Sablons

Références : IC-R/243/26-CN/MC
Code AIOT : 0005105684

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement VALORISOL SCEA implanté Route de Méru - Le Gibet Monin 60175 Villeneuve-les-Sablons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection s'inscrivant dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALORISOL SCEA
- Route de Méru - Le Gibet Monin 60175 Villeneuve-les-Sablons
- Code AIOT : 0005105684

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Valorisol est spécialisée dans la valorisation des déchets verts et des déchets de sous-produits d'animaux de catégorie 3 en compost.

Le site relève de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques 2780-3a) et 3532 pour le traitement biologique de déchets non dangereux.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 octobre 2013 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 octobre 2020, 28 mai 2024 et 23 janvier 2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Fréquence d'analyse	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Entretien des bassins	AP Complémentaire du 27/10/2020, article Annexe 1, art. 3.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Hauteur de stockage	AP de Mise en Demeure du 15/12/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 15/12/2025, article 2	Levée de mise en demeure
3	MTD Générique - capacité de stockage	AP de Mise en Demeure du 15/12/2025, article 3	Levée de mise en demeure
4	MTD Traitement biologique - compostage	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Valorisol a répondu à toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2025, ce dernier peut donc être abrogé. Un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation en ce sens est joint au présent rapport.

Deux demandes de justificatifs ont été formulées, il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs appropriés sous un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Hauteur de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/12/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des tas en fermentation et maturation
Prescription contrôlée : La société VALORISOL, exploitant une installation de valorisation de déchets verts et des déchets de sous-produits animaux de catégorie 3 en compost sur la commune de Villeneuve les Sablons, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article articles 1.5.1 et 8.1.4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2020 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en respectant une hauteur de 3 mètres des tas en fermentation et maturation (ou de 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet sur la composition du compost).
Constats : Par courrier du 2 avril 2026, l'exploitant sollicite l'autorisation de porter la hauteur des andains de matières fermentescibles à 5 mètres. Cela est permis par l'article 8.1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 : « [...] <i>La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost</i> ». L'exploitant affirme dans ce même courrier que ses suivis de l'année 2025 confirment que « <i>cette hauteur n'altère pas la qualité du compost, qui reste strictement conforme à la norme NFU 44051</i> ». Par sondage, il a été contrôlé les résultats d'analyse des lots dont les prélèvements ont eu lieu le 8 juillet 2025 et le 21 août 2025. La rapport d'analyse établi par la société SADEF Agronomie et Environnement n°LAB25-19268-1 du 13 août 2025 concernant le prélèvement de juillet 2025 conclut à des résultats conformes à la norme NFU 44-051. La rapport d'analyse établi par la société SADEF Agronomie et Environnement n°LAB25-24676-1 du 8 septembre 2025 concernant le prélèvement d'août 2025 conclut à des résultats conformes à la norme NFU 44-051.

D'après ces résultats, porter la hauteur des tas de fermentation et de maturation à 5 mètres ne semble pas entraîner d'effet sur la qualité du compost. Lors de l'inspection, les tas de fermentation et maturation étaient de hauteur inférieure à 5 mètres. L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2025 est respecté, et peut être abrogé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/12/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de porter à connaissance
Prescription contrôlée : La société VALORISOL, exploitant une installation de valorisation de déchets verts et des déchets de sous-produits animaux de catégorie 3 en compost sur la commune de Villeneuve les Sablons, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.5.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2020 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en portant à la connaissance du préfet les évolutions mises en place sur le site.
Constats : Par courrier du 2 avril 2026, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance daté de mars 2026 relatif à l'optimisation structurelle et logistique de son site de compostage. Ce dossier est en cours d'instruction par l'Inspection. L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2025 est respecté, il peut donc être abrogé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : MTD Générique - capacité de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/12/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage appropriée
Prescription contrôlée : La société VALORISOL, exploitant une installation de valorisation de déchets verts et des déchets de sous-produits animaux de catégorie 3 en compost sur la commune de Villeneuve les Sablons, est mise en demeure de respecter les dispositions du point I e- Capacité de stockage de l'annexe

3.1 l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

En mettant en place des mesures afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment :

- la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;
- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;
- le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.

Constats :

Par courrier du 2 avril 2026, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un tableau de synthèse et de suivi des tonnages entrants afin de contrôler ses capacités de stockage et le temps de séjour des déchets.

Par mail du 18 juin 2026, l'exploitant a transmis ce tableau de suivi pour l'année 2025 et l'année 2026 en cours, en précisant noter une diminution des tonnages entrants d'environ 15 % entre 2025 et 2026.

Compostage des déchets SPAN (sous produits animaux)

La capacité de stockage autorisée pour les SPAN catégorie 3 est de 12 t/j (soit 3 120 t/an).

L'exploitant a présenté l'évolution de son stockage :

- en 2025 : 1 189,47 tonnes ;
- au 31 mai 2026 : 704,40 tonnes.

La capacité maximale autorisée est respectée pour l'année 2025 et pour la première partie de l'année 2026.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les casiers de maturation n'étaient pas pleins et que le site ne détenait que quatre caissons d'hygiénisation pour un objectif de six (dans l'attente de l'augmentation de sa production).

Concernant le temps de séjour maximal des déchets, l'exploitant a indiqué que les SPAN réceptionnés sont incorporés dans l'andain de compostage dédié dans un délai maximum de 3 jours suivant leur livraison, avec si besoin un stockage transitoire dans une zone identifiée à cet effet. La présence de cette zone a été constatée lors de la visite.

L'exploitant a présenté le logiciel COMPOSTIX utilisé pour suivre la traçabilité des lots de compost produits. Il a été constaté que ce logiciel permet un suivi quotidien, avec notamment les

dates de retournements et le suivi de la composition des lots : l'exploitant est en mesure d'identifier l'ensemble des lots « filles » pour un lot de compost « mère ».

Par mail du 18 juin 2026, l'exploitant précise que le processus complet de traitement (depuis la réception des matières jusqu'au criblage du compost fini) présente une durée moyenne de 4 à 4,5 mois, conformément à son dossier (15 à 18 semaines).

Compostage des déchets verts / biomasse

La capacité de stockage autorisée pour les déchets verts est de 100 t/j (soit 30 000 t/an).

- en 2025 : 30 494,83 tonnes, ce qui est supérieur à la capacité maximale autorisée (constat déjà établi lors de la visite d'inspection en octobre 2025) ;
- au 31 mai 2026 : 11 411 tonnes.

La capacité maximale autorisée est respectée pour la première partie de l'année 2026.

Lors de la visite d'inspection en octobre 2025, la non-conformité suivante avait été relevée : « *les documents issus du logiciel de gestion des stocks ne font pas référence aux capacités de stockage maximales autorisées. L'exploitant ne s'assure pas du respect des quantités de déchets traités sur le site. Aucune mesure n'est prise pour éviter l'accumulation de déchets sur le site* » et avait donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant a mis à jour son tableau de suivi, en y intégrant un indicateur de suivi de l'avancement annuel au regard de la capacité autorisée, permettant d'anticiper le risque de dépassement. Au 31 mai 2026, il était à 38 % de la capacité annuelle autorisée.

Concernant le temps de séjour maximal des déchets, l'exploitant a indiqué un temps de séjour compris entre 3 et 5 mois, selon la typologie d'intrants et les saisons. Il a part ailleurs présenté un tableau de suivi excel dans lequel sont disponibles les informations suivantes : n° de l'andain, date de sa constitution, dates de retournement, statut (maturation ou fermentation) et dates de criblage.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2025 est respecté, il peut donc être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : MTD Traitement biologique - compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres de fonctionnement du procédé
Prescription contrôlée : [...] Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : « - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; « - rapport C/ N, taille des particules des déchets entrants ; « - mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus (la surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné) ; « - dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains, ou informations sur l'aération de l'andain (par exemple, concentration d'O ₂ ou de CO ₂ dans l'andain, température des flux d'air en cas d'aération forcée) ; « - porosité, hauteur et largeur des andains. » [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 17 octobre 2025, il a été constaté 2 non-conformités pour le lot de compost n°130 (rapport d'analyse LAB25-24677-1 établi par la société SADEF Agronomie et environnement du 1 ^{er} octobre 2025 ne précisant pas les incertitudes) : - la teneur en azote total : 30,9 au lieu de 30 (en pourcentage de masse sur produit brut) ; - la teneur totale N + P ₂ O ₅ + K ₂ O : 70,2 au lieu de 70 (en pourcentage de masse sur produit brut). Une demande de justificatif à l'exploitant a alors été formulé : « <i>il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du laboratoire pour confirmer que ce dépassement n'entraîne pas de déclassement du compost et que ce dernier peut afficher sa conformité à la norme NFU 44-051. L'Inspection sera informée des conclusions</i> ». Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir procédé à une « dilution » du lot, et a présenté les résultats disponibles dans son logiciel COMPOSTIX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyse
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et

supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué s'appuyer sur la norme NFU 44-051 et notamment sur le tableau A.1 pour définir la fréquence d'analyse de ses lots de compost, soit 3 analyses par an. D'après le tableau de suivi des lots présenté lors de l'inspection, l'exploitant prévoit de réaliser au moins 6 lots de produits finis (compost de déchets verts) en 2026 : réaliser 3 analyses serait insuffisant pour respecter l'article 16 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. Par mail du 18 juin 2026, l'exploitant indique mettre en oeuvre <i>"un programme de 4 analyses annuelles de produits finis, réparties sur l'année, ce que nous comprenons être conforme aux exigences minimales applicables"</i>.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif n°1 : il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de justifier effectuer un nombre d'analyse suffisant permettant de répondre aux exigences de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entretien des bassins

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2020, article Annexe 1, art. 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs / infiltration
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond des bassins de collecte des eaux de ruissellement. Ces bassins sont nettoyés autant qu'il en a besoin et au moins une fois tous les 5 ans, l'étanchéité des bassins est contrôlée à cette occasion. Cette fréquence est augmentée en cas de formation d'odeurs en provenance de ces bassins. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de collecte des effluents. (...)
Constats : Lors de la visite du 17 octobre 2025, il a été demandé à l'exploitant de « programmer une vidange de chacun des bassins pour vérifier l'état des bâches et s'assurer de l'absence de fuite ou d'infiltration, en commençant par le bassin n°4 en 2026.

Ces inspections (vidange, entretien, réparation) seront documentées et archivées pour être mises à la disposition de l'Inspection ».

Par courrier du 6 février 2026 adressé au service départemental d'incendie et de secours de l'Oise (SDIS60) et transmis à l'Inspection, l'exploitant indique avoir procédé à la remise en conformité technique des bassins et avoir mis en place un plan d'entretien.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué prévoir la réfection du bassin n°4 pour le dernier trimestre de 2026. Il a par ailleurs émis avoir des réserves quant au volume disponible pour la réserve 2, ce qu'il a confirmé par mail du 18 juin 2026 : « le certificat SDIS mentionne une capacité reconnue de 650 m³, et il nous semble que le volume géométrique réel de ce bassin pourrait être supérieur à la capacité officiellement reconnue ».

Par ce même mail, l'exploitant a transmis les « fiches point d'eau » suivantes des services départementaux d'incendie et de secours :

- réserve 1 : fiche modifiée le 05/02/2026 (éditée le 05/02/2026). L'état de la réserve est jugé conforme. La dernière reconnaissance opérationnelle a eu lieu le 25/11/2025 ;
- réserve 2 : fiche modifiée le 05/02/2026 (éditée le 05/02/2026). L'état de la réserve est jugé conforme. La dernière reconnaissance opérationnelle a eu lieu le 25/11/2025 ;
- réserve 3 : fiche modifiée le 25/11/2025 (éditée le 05/02/2026). L'état de la réserve est jugé conforme. La dernière reconnaissance opérationnelle a eu lieu le 25/11/2025.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté le bon état apparent des réserves 1, 2 et 3. La réserve 4 est quant à elle dégradée et chargée de matière organique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°2 : il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de déterminer le volume d'eau disponible dans la réserve 2, et d'en informer le SDIS et l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois